Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE-ET-MARNE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION TECHNIQUES INFRASTRUCTURES
GROUPEMENT INFRASTRUCTURES
SERVICE ADMINISTRATION FINANCES COMMANDE PUBLIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU **07 AVRIL 2025**

P.V. n° 139
Dossier n° 7 : Demande d'autorisation de signer une convention de servitude pour une ligne aérienne de 63 kV sur l'emprise foncière du CIS de CHAMPAGNE-SUR-SEINE

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-29,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation de signer une convention de servitudes pour une ligne aérienne de 63 kV sur l'emprise foncière du CIS de CHAMPAGNE-SUR-SEINE,

Décide à l'unanimité,

- **D'approuver la convention de servitudes avec RTE ;**
- **De m'autoriser à signer les pièces administratives s'y rapportant,**
- **De donner délégation à la Sous-directrice administration finances pour signer les pièces administratives en cas d'empêchement de la présidente.**

A Melun, le lundi 07 avril 2025

La présidente du conseil d'administration
Isoline GARREAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : CHAMPAGNE-SUR-SEINE
Département : SEINE-ET-MARNE (77)
Ouvrage RTE : Ligne 63kV LOING – SAMOREAU n°1
Référence Rte : C16LA 2024-2173

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex, **représentée par Mme.BELHOCINE Karine, en sa qualité de Chargée de projet du Centre Développement Ingénierie de Paris**, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à 3-5 Cours du Triangle, 92800 Puteaux ;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'une part,

Et

SDIS SCE DEPARTEMENTAL sous-direction techniques infrastructures INCENDIE ET SECOURS représenté par
56 Avenue de Corbeil
77000 Melun

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Support	P-1N (3Pieds)	77079	AI	92	
Support	P-1N (1Pied)	77079	AI	58	

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

Article 1er - Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison à 63 000 volts LOING-SAMOREAU n°1 sur la parcelle ci-dessus désignée le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 1 ([1]) support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Longueur	Largeur	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1	6.20	6.20	m	P-1N	35 à 45m²

2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ **EXISTANT** mètres, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
Existant	m	Existant

3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1er.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.
Il pourra toutefois :
- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ([2]), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser,

---

[1] Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas.
[2] www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **2278,00€ (Deux mille deux cent soixante-dix-huit euros)** ,

se décomposant de la façon suivante :

- remplacement du support : **2278,00 euros**;
- surplomb : néant euros ;
- coupe et abattages d'arbres : néant euros au titre de l'article 1er 3° selon décompte joint ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître LECHAUX Loïc, notaire à PERIERS dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la (les) ligne(s) citée(s) à l'article 1er ne serai(en)t pas réalisée(s), la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la (les) ligne(s) électrique(s) ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l' (des) ouvrage(s) dont il est question à l'article 1er ou de tous ceux qui pourraient lui (leur) être substitué(s), sur l'emprise de l' (des) ouvrage(s) existant(s).

Article 8 - Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 en vigueur et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») le propriétaire ci-dessus mentionné autorise RTE à stocker les données personnelles, issues de la DGFIP (Direction Générale des FInances Publiques), du présent document et à en faire usage dans le strict cadre de la gestion des conventions de servitude de ses liaisons électriques.

Fait à ....., le .....
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la mention manuscrite "Lu et approuvé")

SDIS SCE DEPARTEMENTAL
INCENDIE ET SECOURS représenté par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

GESTIONNAIRE
DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

Centre D&I Paris
Immeuble Palatin II et III
3,5 Cours du Triangle
92036 LA DEFENSE CEDEX

Ligne à 1 Circuit 63 kV

LOING - SAMOREAU 1

Remplacement du Support n°1

COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE	DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE (77)	Echelle: 1/2000	EXTRAIT PARCELLAIRE

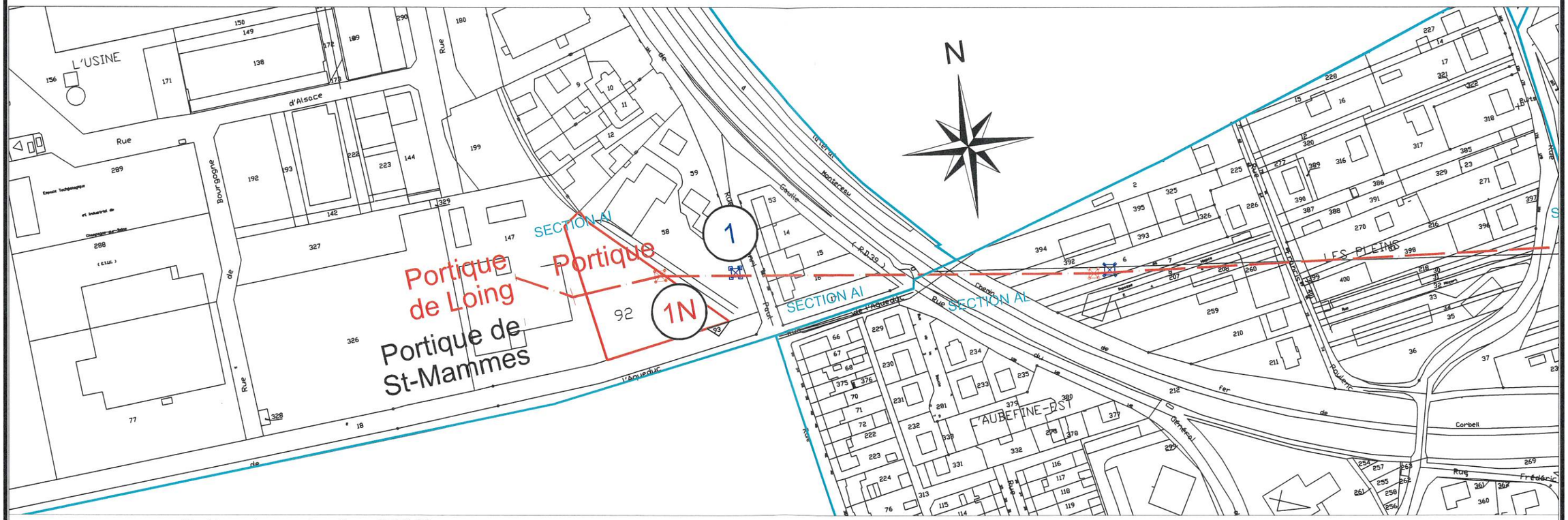

Système de coordonnées : RGF 93

LEGENDE:
Axe ligne électrique concernée — Limitation Parcelle — (1) N° support électrique existant (à déposer) — (1N) N° nouveau support électrique (à implanter)

Numéro	Type	Encombrement au sol en m²
1N	H92HS1H4_H21	38.5

Parcelle concernée : Section AI et parcelle n°92

SDIS SCE DEPARTEMENTAL Incendie et Secours (Propriétaire)

Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.

Pour accord le:

Signature:

OMEXOM
SCIE-THT
Omexom Thiers Ingénierie
13 La Vaure
63120 COURPIERE
Tél. : 04.73.53.29.00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20250407-139-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2025

GESTIONNAIRE
DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

Centre D&I Paris
Immeuble Palatin II et III
3,5 Cours du Triangle
92036 LA DEFENSE CEDEX

Ligne à 1 Circuit 63 kV

LOING - SAMOREAU 1

Remplacement du Support n°1

COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR SEINE	DEPARTEMENT DE LA SEINE ET MARNE (77)	Echelle: 1/2000	EXTRAIT PARCELLAIRE

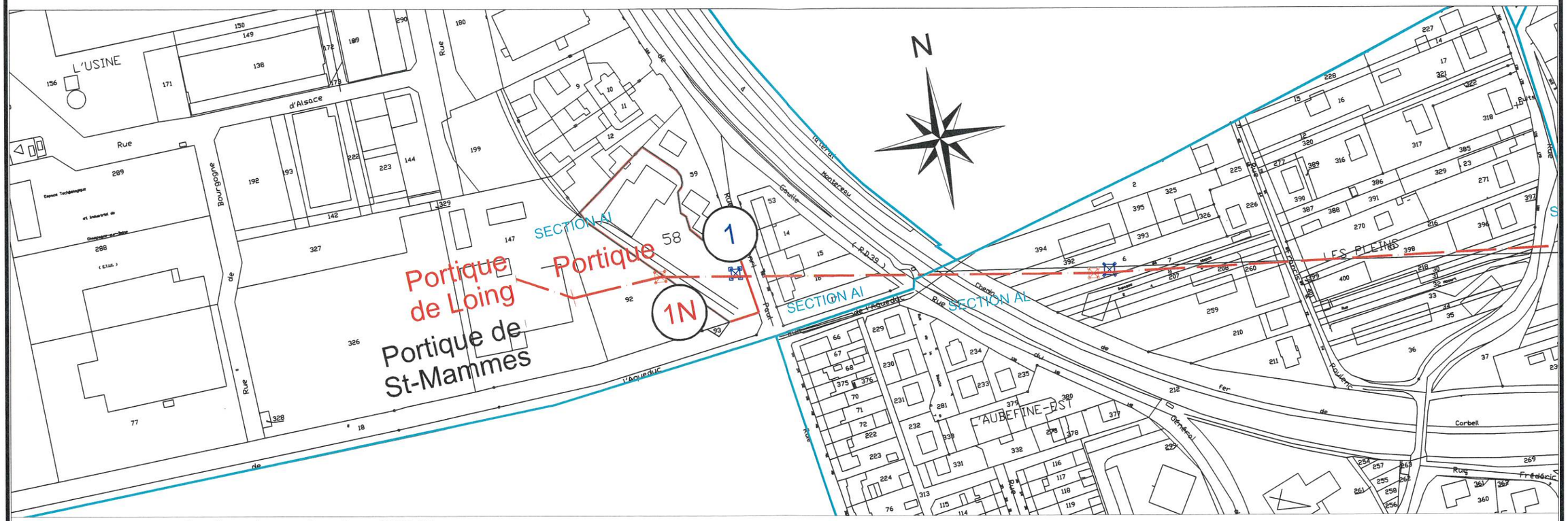

Système de coordonnées : RGF 93

LEGENDE:
Axe ligne électrique concernée — Limitation Parcelle — (1) ☒ N° support électrique existant (à déposer) — (1N) ☒ N° nouveau support électrique (à implanter)

Numéro	Type	Encombrement au sol en m²
1N	H92HS1H4_H21	38.5

Parcelle concernée : Section AI et parcelle n°58

SDIS SCE DEPARTEMENTAL Incendie et Secours (Propriétaire)

Reconnait avoir reçu 1 exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.

Pour accord le:

Signature:

OMEXOM
SCIE-THT
Omexom Thiers Ingénierie
13 La Vaure
63120 COURPIERE
Tél. : 04.73.53.29.00